

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Monsieur Frédéric GROSSE
Directeur de l'EHPAD ALMH
14 rue Boyard
54230 NEUVES-MAISONS

Lettre recommandée avec AR n° 2C 160 697 1776 6

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Monsieur,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 19/04/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse en date du 07/05/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

La prescription **Pre.7** est levée.

Les prescriptions **Pre.1, Pre.2, Pre.3, Pre.4, Pre.5 et Pre.6** sont maintenues.

II. Recommandations

Les recommandations **Rec.1, Rec.2 et Rec.3** sont levées.

La recommandation **Rec.4, Rec.5 et Rec.6** sont maintenues.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle – Pôle Médico-social** (ars-grandest-dt54-medico-social@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Directrice Adjointe de l'Inspection Contrôle et Evaluation -
Joséphine MAROTTA
Joséphine MAROTTA
Date de signature : 24/06/2024



Copies :

- EMS : [REDACTED]
- ARS Grand Est :
 - o DA
 - o DT 54

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	L'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement au sens de l'article L. 311-8 du CASF.	Pre 1	<p>Rédiger un projet d'établissement propre au site de Neuves-Maisons, répondant aux impératifs de l'article L.311-8, notamment en indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ses objectifs en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, - Ses modalités de fonctionnement et d'organisation, - Sa politique de lutte contre la maltraitance - Sa politique en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle, - Ses mesures propres à assurer les soins palliatifs (article D. 311-38 du CASF), - Le plan détaillant les mesures à mettre en œuvre en cas d'évènement entraînant une perturbation de l'organisation des soins (plan bleu), - La date de présentation du projet au conseil de la vie sociale. 	<p>Prescription maintenue</p> <p><i>Le projet stratégique associatif 2020-2023 va être évalué et réécrit en 2024 pour l'ensemble de l'association, pour une transmission à l'ARS fin 2024</i></p> <p style="text-align: center;">6 mois</p>
E.2	La commission de coordination gériatrique n'est pas mise en place, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-158, 3° du CASF.	Pre 2	Mettre en place cette commission avec les professionnels concernés et la réunir au moins une fois par an. Transmettre le compte-rendu de sa première réunion.	<p>Prescription maintenue</p> <p><i>La commission de coordination gériatrique, arrêté au moment de la crise sanitaire, va reprendre cette année et un compte rendu sera transmis à l'ARS pour fin 2024.</i></p>

E.3	Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD n'a pas été révisé selon la périodicité prévue et qui ne peut être supérieure à 5 ans, conformément à l'article R. 311-33 du CASF. Par ailleurs, il ne traite pas les différents points prévus aux articles R. 311-33 à 37-1 du CASF.	Pre 3	Réviser le règlement de fonctionnement et le compléter en intégrant les éléments demandés aux articles 3.311-33 à 37-1 du CASF.	<p align="center">Prescription maintenue</p> <p align="center"><i>Le règlement de fonctionnement est en cours de mise à jour et sera transmis à l'ARS pour fin 2024.</i></p> <p align="center">6 mois</p>
E.4	Le CVS ne se réunit pas au moins trois fois par an contrairement aux dispositions de l'article D. 311-16 du CASF.	Pre 4	Inciter les représentants du CVS à se réunir au moins trois fois/an en facilitant notamment matériellement la tenue de ces réunions. Transmettre les 3 dates prévisionnelles de l'année 2024.	<p align="center">Prescription maintenue</p> <p align="center"><i>La prochaine réunion du CVS se tiendra le 07/06/2024 au cours de laquelle les autres dates de réunion seront fixées. Le CR sera transmis à l'ARS</i></p> <p align="center">3 mois</p>
E.5	Le temps de travail de 0,1 ETP du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312-156 du CASF qui demande une présence minimale de 0,4 ETP au vu du nombre de places de l'EHPAD.	Pre 5	Lors du prochain recrutement, prévoir un temps de travail de 0,4 ETP pour le médecin coordonnateur, afin de l'adapter au nombre de places de l'établissement.	<p align="center">Prescription maintenue</p> <p align="center"><i>L'établissement n'a réussi actuellement à recruter que 0,1 ETP de praticien pour 27 lits.</i></p> <p align="center">Au prochain recrutement de médecin coordonnateur</p>
E.6	Il n'est pas établi de rapport d'activité médicale annuel, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-158-10° du CASF.	Pre 6	Etablir le rapport d'activité médicale annuel de l'année 2023 retraçant notamment les modalités de la prise en charge des soins et l'évolution de l'état de dépendance et de santé des résidents.	<p align="center">Prescription maintenue</p> <p align="center"><i>Le rapport d'activité annuel de l'EHPAD va être amendé pour y intégrer les éléments du rapport d'activité médicale, document dont la rédaction est coordonnée par le MEDEC et signé par lui-même et le directeur, après avis de la commission de coordination gériatrique selon l'article D.312-158-10° du CASF.</i></p> <p align="center">3 mois</p>

E.7	Les agents de service interviennent en renfort des aides-soignantes sur les plannings, avec un risque de glissement de tâches, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	Pre 7	<p>Préciser les missions des agents des services des soins en transmettant leur fiche de poste.</p> <p>En cas de tâches effectuées relevant des missions d'un aide-soignant, transmettre les éléments indiquant que les agents de service sont dans un cursus diplômant (VAE en cours ou inscription dans un cursus diplômant).</p> <p>A défaut, les inscrire dans un cursus diplômant et transmettre l'attestation d'inscription.</p>	<p>Prescription levée</p> <p><i>Les tâches confiées aux AS et aux ASH ont été transmises ainsi qu'une note précisant l'organisation du travail entre les AS et les ASH.</i></p>
------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Recommandations

Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	L'astreinte de direction est organisée avec un planning mais sans précision sur son fonctionnement et les modalités de mobilisation de cette astreinte.	Rec 1	Préciser l'organisation de l'astreinte de direction en indiquant les horaires, les coordonnées et les noms en toutes lettres.	<p>Recommandation levée</p> <p><i>L'organisation de l'astreinte est précisée dans un document comprenant les horaires et coordonnées des personnes d'astreinte.</i></p>
R.2	L'organigramme transmis n'est pas nominatif et correspond à celui de la direction de l'association et non à l'EHPAD.	Rec 2	Transmettre l'organigramme nominatif de la direction de l'association. Elaborer et transmettre l'organigramme de l'EHPAD en indiquant les agents de manière nominative, avec les liens hiérarchiques et fonctionnels.	<p>Recommandation levée</p> <p><i>L'organigramme intégrant l'EHPAD et comprenant le nom des cadres de l'association, les liens hiérarchiques et de coordination a été rédigé et transmis.</i></p>

R.3	Il n'existe pas de réunion de pilotage spécifique à l'EHPAD.	Rec 3	Mettre en place des réunions de pilotage spécifique à l'EHPAD, avec ses cadres, afin d'assurer le pilotage opérationnel de l'EHPAD.	<p>Recommandation levée</p> <p><i>Une réunion bimestrielle est organisée avec le cadre et les comptes rendus des 3 dernières réunions de service ont été transmis (18/10/2023, 18/01/2024 et 25/04/2024).</i></p>
R.4	Parmi les représentants des personnes accueillies et de leur famille ou représentants légaux présents à chaque CVS, ceux relevant de l'EHPAD de Neuves-Maisons ne sont pas toujours présents.	Rec 4	Veiller à la présence à chaque CVS d'au moins un représentant des personnes accueillies et de leur famille ou représentant légaux de l'EHPAD de Neuves-Maisons. Transmettre le CR du premier CVS 2024.	<p>Recommandation maintenue</p> <p><i>Les prochaines élections sont fixées en fin d'année pour une nouvelle mandature qui démarrera en 2025.</i></p> <p>3 mois</p>
R.5	La procédure de gestion des EI ne précise pas de quelle manière la déclaration externe auprès des autorités compétentes s'effectue en cas de dysfonctionnements graves et d'EIGS.	Rec 5	Indiquer les modalités de déclaration externe aux autorités compétentes, en cas de dysfonctionnements graves et d'EIGS, dans la procédure Gestion des événements indésirables.	<p>Recommandation maintenue</p> <p><i>L'établissement va mettre à jour la procédure de gestion des EI pour intégrer les modalités de déclaration externe aux autorités compétentes en cas de dysfonctionnements graves et d'EIGS.</i></p> <p>3 mois</p>
R.6	L'établissement dispose d'un programme d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour son EHPAD mais il est arrivé à échéance en 2022.	Rec 6	Rédiger un nouveau programme d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (PAQSS) pour son EHPAD, tenant compte des actions restées « en cours » ou « à prévoir » dans son PAQSS EHPAD 2018-2022.	<p>Recommandation maintenue</p> <p><i>Le PAQSS 2018-2022 est en cours de mise à jour.</i></p> <p>6 mois</p>